

Règlement de fonctionnement
de la M.E.C.S « Notre Maison »

Villeneuve Sur Lot



Tonneins



Fumel

Sommaire

| | |
|---|----------|
| PREAMBULE | 4 |
| VALEURS ET FINALITES PAR RAPPORT AUX PERSONNES ACCUEILLIES | 4 |
| PRINCIPES ET CADRE GENERAUX DES MISSIONS ET OFFRE DE SERVICES DE LA MECS | 5 |
| DROITS FONDAMENTAUX DES JEUNES ACCUEILLIS | 6 |
| FINALITES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT | 6 |
| 1. PROPRIETE PRIVEE / SECURITE | 7 |
| 1.1. Les lieux | 7 |
| 1.2. La circulation et le stationnement des véhicules | 7 |
| 1.3. Accès règlementé des familles dans les lieux réservés aux enfants | 7 |
| 1.4. Les invitations | 7 |
| 1.5. Continuité de prise en charge | 8 |
| 2. CONDITIONS DE VIE | 8 |
| 2.1. L'accompagnement global et son évolution | 8 |
| 2.2. L'expression des personnes accueillies | 8 |
| 2.3. Contraintes de la vie en collectivité et respect des droits d'autrui | 9 |
| 3. VIE QUOTIDIENNE | 9 |
| 3.1. Les droits et obligations dans les espaces privatifs | 9 |
| 3.1.1. Appartement d'accession à l'autonomie | 9 |
| 3.1.2. En placement familial | 10 |
| 3.1.3. L'aménagement des chambres | 10 |
| 3.1.4. L'accès aux chambres | 10 |
| 3.1.5. Le tabac | 10 |
| 3.1.6. L'alcool, objets ou produits illicites ou dangereux | 10 |
| 3.1.7. Prises en charge médicale, pharmaceutique, thérapeutique | 10 |
| 3.1.8. Les denrées périssables | 11 |
| 3.1.9. Le linge | 11 |
| 3.1.10. Les animaux | 12 |
| 3.2. Les droits et obligations des jeunes dans les espaces collectifs | 12 |

| | |
|--|-----------|
| 4. LA VIE EN COLLECTIVITE | 12 |
| 4.1. Comportement individuel | 12 |
| 4.1.1. Relations personnelles | 12 |
| 4.1.2. Hygiène | 13 |
| 4.1.3. Respect des rythmes en collectivité | 13 |
| 4.1.4. Respect d'autrui | 14 |
| 5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR | 14 |
| 5.1. Les relations avec les familles | 14 |
| 5.2. Le courrier | 14 |
| 5.3. Les sorties | 15 |
| 5.4. Le téléphone | 15 |
| 5.5. Déplacements – transferts – camps – transports – colonies | 15 |
| 6. LES RELATIONS AVEC LE PERSONNEL | 15 |
| 7. LA RESPONSABILITE | 16 |
| 7.1. La Responsabilité civile | 16 |
| 7.2. La responsabilité en cas de vols, de perte ou de détérioration de biens appartenant aux usagers | 16 |
| 7.3. La responsabilité de l'établissement en matière de protection et de garde des mineurs | 16 |
| 8. ENGAGEMENTS RECIPROQUES | 16 |
| 8.1. Engagements de l'institution | 16 |
| 8.2. Implication active de la famille | 16 |
| 8.3. Engagement du jeune | 17 |
| 9. LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS | 17 |
| 10. VOIE DE RECOURS | 19 |
| 11. CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE | 19 |

PREAMBULE

En vertu de l'article L. 311.7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent Règlement de Fonctionnement a pour objectif de définir les droits des personnes accueillies, les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

L'établissement et les services prennent en charge une population mixte d'enfants mineurs et de jeunes majeurs, tous confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance. L'établissement « Notre Maison » est une Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) géré par l'A.L.G.E.E.I (Association Laïque de Gestion d'Etablissements d'Education et d'Insertion).

Ce règlement de fonctionnement a fait l'objet d'une réactualisation en Janvier 2021 dans le cadre d'une démarche participative en trois étapes :

- ❖ La réunion d'un groupe de travail composé du directeur, des cadres intermédiaires et de deux salariés représentant tous les professionnels non cadres.
- ❖ La consultation pour avis du Conseil de la Vie Sociale de l'établissement.
- ❖ La présentation de la version réactualisée pour validation au Conseil d'Administration de l'AL.G.E.E.I.

VALEURS ET FINALITES PAR RAPPORT AUX PERSONNES ACCUEILLIES

L'équipe de la Maison d'Enfants à Caractère Social travaille à l'épanouissement des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs accueillis, en assurant prestations et suivis. Elle agit dans le respect de leur personne, travaille à leur émancipation physique et intellectuelle par le développement de leurs capacités.

Elle est soucieuse de leur dignité, du respect de leur vie privée, de leur intimité et de leur santé. Elle favorise, dans la mesure du possible et du motif de placement, le lien familial. Elle s'attache à associer les jeunes aux décisions qui les concernent, développant, dans un esprit laïque et tolérant, leur citoyenneté.

Elle facilite l'émergence puis l'élaboration de projets de vie réalistes en apportant les soutiens et accompagnements nécessaires. Elle vise à leur autonomie ; elle les associe à la conception et à l'élaboration de leur Projet Personnalisé.

Elle pose ainsi des repères pour leur éducation visant à favoriser l'éveil, l'expression, la communication, la socialisation, l'accès à la culture. Elle crée les conditions, avec ses partenaires, d'une bonne insertion sociale et professionnelle, en veillant à ce qu'elles puissent se développer dans la sécurité et la sérénité pour le jeune.

L'équipe de la MECS exerce sa mission et propose son offre de services auprès des jeunes et des familles dans le cadre de son Projet d'Etablissement. Les

modalités de placement du jeune définissent et/ou orientent les possibilités de travail avec les familles, suivant les cas : à partir d'une ordonnance de mesure d'assistance éducative (article 375 du Code Civil, dans le cadre d'un Accueil Provisoire, ou en référence à un contrat d'accueil pour jeune majeur (A.P.J.M.).

L'équipe agit dans le respect des personnes et garantit leurs droits. Elle considère comme importante la qualité de l'accueil des familles et s'organise pour faciliter : dialogue, écoute, rencontre, communication et soutien.

Chaque situation familiale est singulière et abordée de façon spécifique et adaptée. La participation de la famille au Projet Personnalisé concernant l'enfant correspond aux possibilités ouvertes par le mode de placement. L'équipe remplit une mission de régulation et de médiation entre enfant et famille lorsque c'est nécessaire. Elle favorise, dans le cadre de la mission ou de son offre de services définies par le placement, l'implication de la famille quand celle-ci est possible. Elle travaille avec les familles sur la spécificité de leur rôle parental. Elle les informe, les alerte lorsque la situation de l'enfant le nécessite. Elle sécurise les rapports enfant/famille, si besoin. L'équipe procède de façon régulière à l'analyse de la situation enfant/famille. Elle fait preuve de réactivité dans ses modalités de soutien et d'accompagnement.

PRINCIPES ET CADRE GENERAUX DES MISSIONS ET OFFRE DE SERVICES DE LA MECS

Elle inscrit son action au regard des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Sa mission et ses offres de services s'inscrivent dans le cadre

- ❖ Des politiques sociales et médico-sociales, notamment : la loi du 02/01/2002 ; loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les lois du 05/03/2007 et du 14/03/2016 réformant la protection de l'enfance.
- ❖ Du dernier agrément délivré en 2008 et de l'autorisation administrative renouvelée en 2017.
- ❖ Des orientations générales définies par l'association : statuts, projet associatif et règlement intérieur.

La mission de protection, d'éducation, d'insertion et de socialisation se réalise dans le respect des valeurs de laïcité, par la promotion des droits des usagers grâce au professionnalisme des salariés et à la cohérence du Projet d'Etablissement.

Enfin, selon Art. R. 1110- du décret 2016-994 du 20 Juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel, les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L. 1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à

la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; du périmètre de leurs missions.

DROITS FONDAMENTAUX DES JEUNES ACCUEILLIS

La M.E.C.S « Notre Maison » agit dans le respect des droits et libertés garantis à toute personne prise en charge en institution :

- ❖ Il s'agit du respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.
- ❖ Du droit à une prise en charge et à un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion.
- ❖ De la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal (pour les mineurs) à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.
- ❖ De la confidentialité des informations concernant sa situation.
- ❖ D'une information sur ses droits fondamentaux et les projections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition.

FINALITES DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement de fonctionnement a pour objet

- ❖ De préciser les règles de vie indispensables à une collectivité ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.
- ❖ De favoriser les apprentissages sociaux et les droits et devoirs de chacun.
- ❖ De fixer les voies de recours et les modalités de traitement en cas de non-respect des présentes dispositions.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne accueillie.

Ce règlement sera remis tel que le définit la loi

- ❖ Aux enfants, adolescents et à leurs représentants légaux.
- ❖ Aux jeunes majeurs.
- ❖ Aux professionnels intervenant dans l'établissement.

Il sera affiché dans l'établissement.

Modification du Règlement de Fonctionnement

Le présent Règlement de Fonctionnement doit être approuvé par le Conseil d'Administration (CA) après avis du Conseil de la Vie Sociale (CVS). Il peut être révisé. Toute modification fera l'objet d'un avenant avec les mêmes contraintes d'approbation.

1. PROPRIETE PRIVEE / SECURITE

Les locaux de l'établissement sont des propriétés privées. En tant que telles, les accès et la circulation y sont réglementés.

1.1. Les lieux

Les personnes étrangères au service doivent se présenter à l'accueil dès leur arrivée dans les locaux de l'établissement ; les horaires d'ouverture sont les suivants : De 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi.

Les salariés tiennent fermés les locaux inoccupés afin d'en assurer leur sécurisation.

1.2. La circulation et le stationnement des véhicules

Les parkings de l'établissement sont réservés, en principe, aux véhicules de l'établissement sauf accord particulier de la direction. Pour autant l'établissement ne saurait être tenu pour responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées, les véhicules personnels devant être assurés par leur propriétaire et restés sous leur responsabilité. Un local particulier est réservé aux cyclomoteurs et scooters des jeunes, quand l'activité de ces derniers en justifie l'utilisation. Ce local est fermé à clé.

1.3. Accès réglementé des familles dans les lieux réservés aux enfants

Afin de préserver l'intimité des enfants et des adolescents accueillis en internat et de respecter le travail des salariés, les familles en mesure de se rendre dans les locaux où sont accueillis les jeunes sont invitées à demander à l'avance l'accord aux adultes exerçant dans ces lieux. Lors de leur venue, elles se présentent en premier lieu à l'accueil.

En ce qui concerne les familles d'enfants accueillis en placement familial, l'accès direct à la famille d'accueil n'est pas autorisé, sauf dérogation expresse. L'établissement reste le lieu de contact et d'information par lequel les familles doivent passer en premier lieu.

1.4. Les invitations

Des occasions exceptionnelles (anniversaire, fête...) peuvent être marquées par l'invitation d'enfants ou adolescents extérieurs à l'établissement. Ces invitations ne peuvent être lancées qu'en accord avec les éducateurs référents et les cadres. Les parents des invités seront consultés préalablement par les éducateurs.

Les locaux disposent d'équipement de sécurité incendie permettant de déclencher l'alerte en interne. Des contrôles réguliers sont effectués sur l'état des extincteurs. Les professionnels sont formés à la gestion des risques d'incendie. Des exercices d'évacuation sont menés régulièrement de façon à sensibiliser tous les acteurs dont les enfants accueillis de respecter les consignes de sécurité.

1.5. Continuité de prise en charge

Quel que soit le lieu de prise en charge des jeunes accueillis (établissement scolaire, lieu de stage en entreprise, séjour en weekend ou vacances scolaires etc), l'équipe de professionnels veille au bien-être et à la sécurité des jeunes.

L'établissement fonctionne 24h/24h et 365 jours par an. Un personnel d'astreinte peut être joint à tout instant. Son numéro de téléphone est diffusé au sein de l'établissement. Pour tout problème urgent de santé, le 15 est contacté ainsi que le professionnel d'astreinte.

2. CONDITIONS DE VIE

2.1. L'accompagnement global et son évolution

Les enfants et adolescents accueillis à la MECS Notre Maison ont droit au bien être, à la sécurité et à l'épanouissement physique et psychique.

Sur la base du choix des pratiques validées dans le Projet d'Etablissement, le jeune bénéficie d'un suivi personnalisé tout au long de sa prise en charge. Celui-ci est mis en place avec lui, sa famille et/ou son tuteur, avec le personnel de l'établissement et le cas échéant, avec les personnes ou services extérieurs poursuivant une mission complémentaire dans un souci de cohérence et de qualité. Le référent éducatif assure le suivi du Projet Personnalisé.

Dans le cadre de l'installation du jeune en appartement diffus, l'accès vers l'autonomie est préparé en tenant compte de son projet individuel. Un protocole convenu avec le représentant légal définit les règles d'utilisation du téléphone portable pour les jeunes mineurs.

Par ailleurs, des actions de prévention et d'information seront développées en direction de la personne accueillie, de ses représentants légaux ou de ses proches, en vue d'améliorer en permanence la qualité de sa prise en charge. Cela s'effectuera selon les modalités prévues dans son Projet Personnalisé co-construit avec les représentants légaux.

2.2. L'expression des personnes accueillies

Toute personne accueillie a droit à la parole individuelle et/ou collective ; celle-ci peut s'exprimer auprès d'une personne référente ou toute autre personne de son choix.

Des instances d'expression ou représentation collective, existent :

- ❖ Les groupes de parole mis en place sur chaque unité.
- ❖ Des groupes à thèmes tout au long de l'année, organisés soit à l'extérieur avec des partenaires, soit sur l'unité de vie.
- ❖ Des groupes d'élaboration de projets collectifs institutionnels.
- ❖ Le Conseil de la Vie Sociale.

2.3. Contraintes de la vie en collectivité et respect des droits d'autrui

- ❖ Les convictions personnelles sont respectées. Cela inclut le droit d'exprimer publiquement ses convictions, quelles qu'elles soient, dans la limite du respect de l'ordre public et de la liberté d'autrui.
- ❖ Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le cadre des activités proposées, les jeunes accueillis ne doivent être soumis à aucun prosélytisme de la part des personnels ou de ses pairs.
- ❖ Les propos et attitudes sexistes, racistes, xénophobes et violents sont strictement prohibés.

En référence :

- ❖ À la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.
- ❖ À la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.
- ❖ À la charte des droits et libertés de la personne accueillie.
- ❖ Aux valeurs républicaines.
- ❖ À la charte associative.

3. VIE QUOTIDIENNE

3.1. Les droits et obligations dans les espaces privatifs

Il est rappelé que l'établissement reçoit des personnes mineures et des jeunes majeurs.

3.1.1. Appartement d'accession à l'autonomie

L'établissement dispose d'une palette de réponses en fonction de l'évolution du projet individuel : des studios au sein de l'hébergement collectif, des appartements autonomes en diffus dans la ville de Villeneuve sur Lot ou de Tonneins rattachés au service insertion. Le séjour en appartement ou en studio fait l'objet d'une convention

signée entre le jeune, ses responsables légaux dans la mesure du possible, l'éducateur référent et un cadre représentant l'équipe de direction.

3.1.2. En placement familial

L'assistante familiale est titulaire d'un agrément qui précise sa capacité d'accueil. Il est établi un contrat d'accueil et des annexes stipulant les besoins spécifiques du jeune.

3.1.3. L'aménagement des chambres

La chambre est un lieu de vie privée par excellence et on peut y emmener des objets personnels. Cependant, toute modification de cet environnement privatif devra être soumise à accord préalable de la Direction ou de l'assistante familiale pour le Placement Familial. Les jeunes accueillis ont la possibilité d'apporter des affaires personnelles. Les objets de valeur peuvent être confiés aux professionnels et placés dans un coffre à disposition. Un inventaire sera effectué.

La chambre meublée devra conserver un aspect de propreté et de rangement. Le jeune accueilli bénéficiera d'une aide dans cette tâche qui favorise l'apprentissage indispensable du respect de soi, tout en maintenant la qualité de vie dans l'établissement. Aucun objet faisant publicité de produit illicite, alcool ou cigarettes, ne peut être affiché dans l'établissement.

3.1.4. L'accès aux chambres

Pour des raisons évidentes de sécurité, la fermeture depuis l'intérieur est à éviter. Cependant, afin d'exercer au mieux le droit à l'intimité, quand le jeune est présent dans sa chambre, il est demandé à toute personne de frapper avant d'entrer. La chambre peut être fermée à clé pendant une absence de l'enfant. En cas d'urgence et pour des motifs liés à la sécurité, les professionnels peuvent y accéder.

3.1.5. Le tabac

Conformément aux dispositions de la loi du 09/07/1976 qui rappelle que l'abus de tabac est dangereux pour la santé et des dispositions de la loi du 10/01/1991, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des bâtiments de l'établissement et bien évidemment dans la chambre sous peine de sanction disciplinaire. Pour les jeunes fumeurs, un accompagnement au sevrage tabagique est proposé avec l'aide du médecin traitant ou de partenaires spécialisés.

3.1.6. L'alcool, objets ou produits illicites ou dangereux

Sont interdites la consommation et l'introduction de boissons alcoolisées pour tous les enfants mineurs, ainsi que drogues illicites, armes ou produits inflammables pour toutes les personnes accueillies.

3.1.7. Prises en charge médicale, pharmaceutique, thérapeutique

L'établissement oriente vers un médecin traitant dans le cadre de la visite d'admission réalisée dans les 7 jours après l'accueil de la personne accueillie. Le

médecin généraliste assure des consultations en cabinet ou sur site en fonction de la situation. Le respect de l'autorité parentale est un principe intégré dans l'accompagnement.

En ce qui concerne les familles d'accueil, hormis la visite d'admission, elles ont la possibilité de solliciter leur médecin personnel.

Aucun traitement ne sera entrepris s'il n'a été prescrit par un médecin. Le recours à un cabinet infirmier ou à une pharmacie d'officine est préconisé pour la préparation des traitements médicamenteux spécifiques. La gestion et la distribution des médicaments sont sous la responsabilité des éducateurs et des assistants familiaux, sous le contrôle du médecin qui a prescrit l'ordonnance, dans le cadre de l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.

A l'admission, le carnet de santé du jeune est transmis afin :

- ❖ De vérifier l'état des vaccinations obligatoires.
- ❖ De prendre en compte les antécédents médicaux et traitements en cours.
- ❖ De permettre aux parents d'indiquer le type d'établissement hospitalier souhaité en cas d'urgence.

Lors de l'admission, le médecin traitant doit être tenu informé de tout traitement prescrit par le médecin de la famille. Les ordonnances doivent être fournies.

3.1.8. Les denrées périssables

Par mesure d'hygiène et de sécurité alimentaire, les denrées périssables ne doivent pas être stockées dans les chambres.

3.1.9. Le linge

Chaque jeune accueilli perçoit une allocation vêture gérée par les éducateurs de son unité de vie ou service (Insertion, Placement Familial). Une fiche spécifique permet la traçabilité des achats effectués.

- ❖ A l'internat, le linge est amené à la lingerie à des heures et des jours précis et affichés pour permettre son lavage. Il est repassé par les maîtresses de maison et remis également à des jours précis. Un travail d'accompagnement visant l'autonomie est proposé par les professionnels (maîtresse de maison, éducateur) en fonction du projet individuel.
- ❖ Pour le Service d'Insertion, les jeunes disposent d'une machine à laver et apprennent à gérer leur linge sous la responsabilité de l'éducateur.
- ❖ Pour le Placement Familial, c'est l'assistant familial qui veille à l'entretien du linge.

L'échange ou le don de vêtements entre jeunes est déconseillé afin de prévenir toute difficulté.

3.1.10. Les animaux

La présence d'animaux est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement et dans les appartements. Seuls sont admis les animaux ayant reçu l'accord explicite de la direction après avis favorable du Conseil de la vie sociale. En ce qui concerne le placement familial, c'est de la responsabilité des assistants familiaux.

3.2. Les droits et obligations des jeunes dans les espaces collectifs

Les locaux techniques constituent un lieu de travail de certains employés de l'établissement. Pour des raisons évidentes de sécurité, ces locaux techniques sont strictement interdits aux personnes accueillies, sans accompagnement. Tous les autres espaces collectifs sont accessibles selon les modalités définies par les règlements de vie de chaque unité ou service d'accueil.

4. LA VIE EN COLLECTIVITE

4.1. Comportement individuel

Pour préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est recommandé :

- ❖ D'user avec discrétion des appareils de radio et autres appareils électroniques.
- ❖ De se conformer aux mesures de sécurité.
- ❖ De respecter l'horaire du coucher, décidé par l'équipe éducative ou l'assistant familial (appliqué par les veilleurs de nuit pour l'internat).
- ❖ De respecter le matériel de l'établissement ou de l'assistant familial.
- ❖ D'adopter un comportement compatible avec la vie collective ou avec la vie au domicile de l'assistant familial.
- ❖ De se conformer à toutes les mesures prises par les responsables éducatifs, de jour comme de nuit.
- ❖ De se conformer aux usages sociaux habituels en terme de respect d'autrui (politesse, ôter son couvre-chef à l'intérieur, etc...).

4.1.1. Relations personnelles

Les relations personnelles entre jeunes doivent être compatibles avec la vie d'un internat éducatif, le cadre légal et les codes sociaux.

Les jeunes hébergés en appartement ne peuvent accueillir des personnes extérieures qu'avec l'accord explicite de l'éducateur responsable du suivi. Il en est de même pour le placement familial.

L'établissement accueillant garçons et filles, il est naturel que ceux-ci puissent évoluer ensemble en ayant droit au respect de leur personne. Il appartient aux professionnels de faire respecter les règles et usages de vie sociale qui garantissent qu'aucun comportement inadapté ne soit toléré dans l'établissement.

4.1.2. Hygiène

Il est demandé aux enfants comme aux adultes de se présenter en tenue correcte (comportement, vêtement et hygiène corporelle), de respecter les mesures d'hygiène en vigueur et inscrites dans le règlement de l'unité de vie. Les marques ostensibles comme les tatouages ou les piercings sont déconseillées quand elles sont de nature à constituer un obstacle à l'insertion sociale et professionnelle du jeune.

4.1.3. Respect des rythmes en collectivité

La vie en collectivité implique pour chacun des devoirs et obligations. Il est important de se conformer aux horaires des repas ainsi qu'aux dispositions pratiques concernant le lever et le coucher selon l'unité d'accueil ou le rythme de la famille d'accueil.

Pour les internats :

- ❖ Les petits déjeuners sont servis sur les différentes unités à partir de 7 heures, en présence d'éducateurs ou du veilleur de nuit, selon l'horaire, et en fonction du projet de chacun.
- ❖ Les repas de midi sont pris sur l'unité, ou sur le lieu scolaire ou professionnel, selon le projet mis en place.
- ❖ Les repas du soir sont pris sur chaque unité à 19 heures.

Sur prescription médicale, des menus adaptés (les régimes par exemple) peuvent être élaborés et proposés. Les équipes pluri professionnelles sont vigilantes quant à l'équilibre alimentaire. Les menus proposés sont issus de la collaboration entre les maîtresses de maison, les éducateurs et les jeunes.

- ❖ La journée : les jeunes fréquentent des structures extérieures (écoles, CFA, MFR, lycées, lieu de travail, etc...).
- ❖ Le soir : après le goûter (17h30 – 17h45), une aide aux devoirs est proposée aux jeunes. L'établissement s'attache à accompagner chaque jeune dans son parcours scolaire en y associant les représentants légaux. A l'issue de chaque trimestre, le bulletin scolaire est envoyé aux familles.
- ❖ Ensuite, de 18h à 19h, avant le repas du soir sur l'unité, des activités collectives sont proposées sur les groupes ou inter-groupes.
- ❖ Le coucher : il est défini selon l'âge et le rythme scolaire sur chaque unité de vie. Il est réalisé par les éducateurs. Au départ de ces derniers, l'unité doit être calme afin de permettre au veilleur de nuit d'effectuer les rondes sur les unités de vie.

- ❖ Les mercredis après-midi ou week-end : l'emploi du temps est adapté pour permettre des activités culturelles, sportives et de loisirs en fonction des projets, des aléas climatiques et opportunités locales.

Le rythme de vie peut être modifié durant les vacances scolaires.

Pour les jeunes en appartement, il est proposé des temps de regroupements avec les éducateurs autour d'un repas ou d'un thème.

Pour les jeunes en placement familial, le rythme de vie est lié à l'âge et des habitudes de vie de la famille d'accueil. Un contrat d'accueil et des annexes sont remis aux assistants familiaux et précisent les besoins spécifiques du jeune.

4.1.4. Respect d'autrui

Il est demandé :

- ❖ D'avoir un comportement civique et respectueux des droits et libertés de chacun.
- ❖ De respecter l'origine, l'histoire des personnes et le travail de chacun.

Il s'agit de permettre aux jeunes accueillis de dépasser leurs difficultés, d'investir des relations, des activités et aussi de parvenir à davantage de relations sociales et d'autonomie.

5. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

5.1. Les relations avec les familles

Le Projet d'Etablissement intègre le maintien des relations familiales de chacun des enfants ou adolescents dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie et dans le respect des décisions administratives ou judiciaires. Les familles sont signataires lorsque c'est possible, d'un Projet d'Accompagnement Personnalisé dans le cadre du document individuel de prise en charge de leur enfant mineur qui en précise les modalités.

5.2. Le courrier

Le contenu du courrier destiné aux enfants n'est pas contrôlé à sa réception. Sa distribution s'effectue par l'intermédiaire du secrétariat qui transmet aux éducateurs, ou à l'assistant familial pour le placement familial. Suite à des événements exceptionnels et après une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire ou sur décision du magistrat, le professionnel pourra être associé à l'ouverture du courrier, en présence du jeune.

5.3. Les sorties

Elles dépendent du Projet Personnalisé et du projet éducatif défini sur l'unité de vie ou le service.

5.4. Le téléphone

Les téléphones portables sont autorisés à partir de 12 ans selon un protocole défini et avec l'accord explicite des détenteurs de l'autorité parentale.

Par mesure de sécurité, les jeunes en appartement doivent obligatoirement en disposer. Chaque unité de vie utilise également un téléphone fixe. Les appels réguliers des parents sont passés sur les unités de vie et sur des plages horaires définies.

5.5. Déplacements – transferts – camps – transports – colonies

Les transports pour les vacances sont assurés soit par SNCF, par compagnie d'autobus, par l'organisme de vacances, soit par un véhicule de l'établissement, en mettant en place les préconisations d'usage en vigueur pour ce type de transport. Les transferts organisés par l'établissement sont proposés aux jeunes en fonction de leur projet individuel. L'accord parental est systématiquement requis.

Les déplacements usuels (courses, participation à un loisir, aller à l'école, etc...) sont réalisés par les véhicules de l'établissement, assurés pour ce type de transport ou les transports en commun ou scolaires ou encore le véhicule personnel des professionnels sous couvert d'un ordre de mission. Le salarié fait respecter la discipline à l'intérieur du véhicule. Les jeunes doivent respecter les consignes de sécurité (port de la ceinture de sécurité obligatoire, par exemple).

6. LES RELATIONS AVEC LE PERSONNEL

Les personnels de l'établissement assurent les missions et tâches confiées par la Direction afin de soutenir les projets des jeunes accueillis. Il est important de respecter leur travail. En outre, les jeunes accueillis s'engagent à participer activement aux activités proposées et à respecter les contraintes liées à la vie en collectivité.

En vertu de l'article L312- 24 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le fait qu'un salarié de l'établissement témoigne de mauvais traitements infligés à une personne accueillie ou relate de tels agissements, ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant. Il lui est formellement interdit de recevoir de la part des jeunes des pourboires et des dons de toute nature.

7. LA RESPONSABILITE

7.1. La Responsabilité civile

Les règles générales de responsabilité applicables aux relations avec d'autres personnes ou le personnel de l'établissement sont définies par les articles 1382 et 1384 du Code Civil.

7.2. La responsabilité en cas de vols, de perte ou de détérioration de biens appartenant aux usagers

En ce qui concerne les objets de valeur, l'établissement met à disposition le coffre. Un inventaire est établi lors du dépôt. Les professionnels sensibilisent les jeunes sur leur responsabilité dans la gestion des affaires personnelles.

7.3. La responsabilité de l'établissement en matière de protection et de garde des mineurs

Les mineurs confiés à l'établissement sont placés sous sa responsabilité conformément au contrat d'accueil précisant les modalités définies entre l'établissement et l'Aide Sociale à l'Enfance. Le changement nécessaire de modalité de prise en charge est co-construit avec l'Aide Sociale à l'Enfance. L'établissement s'autorise à engager toute procédure de signalement dans l'hypothèse de sortie non autorisée.

8. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

8.1. Engagements de l'institution

La M.E.C.S Notre Maison s'engage :

- ❖ À garantir la protection des jeunes accueillis ainsi que le respect de leurs droits fondamentaux : la dignité, l'information, l'écoute...
- ❖ À contribuer à la prise en charge globale du jeune par des actions d'éducation et de soutien en coordination avec les partenaires.

Les objectifs d'inclusion sociale, scolaire et d'accompagnement vers l'autonomie sont en lien direct avec le Projet Personnalisé qui requiert l'engagement du jeune et de sa famille.

8.2. Implication active de la famille

Les parents ou le responsable légal ont un rôle essentiel dans la mise en œuvre du Projet Personnalisé en fonction de leurs possibilités.

Ils contribuent aux actions de soutien du jeune accueilli sur ce projet particulier :

- ❖ En respectant le cadre d'accompagnement et les rythmes d'accueil proposés.
- ❖ En l'aidant à respecter les règles de vie et du fonctionnement de l'établissement.
- ❖ En collaborant avec l'équipe de l'établissement ou du service qui prend en charge l'enfant.

8.3. Engagement du jeune

- ❖ Celui-ci s'engage à participer aux activités proposées.
- ❖ Il s'engage par ailleurs à respecter les règles de vie de l'établissement ou du service.

9. LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect, de la part du jeune accueilli, des obligations découlant du présent règlement, des sanctions peuvent être prises avec pour objectif de lui faire prendre conscience de la nécessité de respecter les règles en vigueur dans l'établissement.

Un manquement au règlement fera l'objet d'une procédure disciplinaire en tenant compte du projet individuel de la personne accueillie : de son âge, de sa compréhension, de la gravité des faits commis. Les éducateurs poseront et appliqueront la sanction après validation par un cadre.

Une graduation établit en 3 niveaux l'adaptation de la réponse institutionnelle à la gravité du manquement ou de l'acte posé :

1°) - Les règles de savoir-vivre non respectées

Exemple : Chahut, comportements perturbateurs, irrespect du cadre de vie, des horaires, propos et attitudes déplacés, irrévérencieux ou insolents, hygiène corporelle, tenue vestimentaire négligée, tenue incorrecte durant les repas...

➤ Mesures éducatives et sanctions pouvant être prononcées :

- ❖ Réprimande orale.
- ❖ Travail écrit.
- ❖ Tâche d'intérêt éducatif.
- ❖ Mise à l'écart du groupe (réflexion).

2°) – Le règlement est connu mais refusé ou bien il y a réticence à son application

Exemple : Irrespect des personnes, injures, insultes, bagarres, coups sans gravité, absences et retards injustifiés, horaires et programmes non respectés, sorties non autorisées, fugues, dégradation et destruction du cadre de vie, des matériels et équipements de sécurité, refus de travail, opposition systématique, chapardage, commerces, usage de tabac...

➤ Mesures disciplinaires et sanctions pouvant être prononcées :

- ❖ Excuses.
- ❖ Travail écrit.
- ❖ Privation momentanée d'activité ludique.
- ❖ Avertissement oral ou écrit.
- ❖ Travail de réparation ou travail d'intérêt général.
- ❖ Actions spécifiques (auprès des pompiers, de l'hôpital...).
- ❖ Participation financière en cas de détérioration volontaire de biens matériels ou dégradation volontaire de l'appartement mis à disposition.

3°) – La loi, les règles sont transgressées

Exemple : infractions pénales (vol, racket), violence ou agression physique grave, mise en danger, possession, usage ou trafic de produits illicites, introduction dans l'établissement d'objet dangereux.

➤ Sanctions pouvant être prononcées :

- ❖ Travail de réparation.
- ❖ Interdiction de sorties.
- ❖ Orientation temporaire en lieu de retrait (réflexion).
- ❖ Réorientation définitive.

Le fait de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. En effet, des dispositions pénales peuvent être appliquées à l'encontre du jeune en cas de comportement répréhensible et notamment en cas de violence sur autrui. Le signalement ou l'information est transmis aux autorités compétentes.

La nature de la sanction est définie en tenant compte des éléments de circonstances afin qu'elle soit comprise par le jeune concerné. En cas de gravité reconnue, en concertation avec les éducateurs, c'est la Direction qui prononcera la sanction pouvant entraîner la réorientation définitive de la personne accueillie avec l'accord de l'autorité administrative.

10. VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté majeure et après avoir épuisé l'ensemble des possibilités internes à l'établissement, la famille peut avoir recours à une personne qualifiée (médiateur) figurant sur une liste départementale.

11. CHARTE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles)

Article 1^{er}. Principe de non-discrimination :

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2. Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté :

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3. Droit à l'information :

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne :

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5. Droit à la renonciation :

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6. Droit au respect des liens familiaux :

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse

prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7. Droit à la protection :

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8. Droit à l'autonomie :

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9. Principe de prévention et de soutien :

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10. Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie :

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11. Droit à la pratique religieuse :

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12. Respect de la dignité de la personne et de son intimité :

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

MECS « Notre Maison »
2 rue René Magritte
47300 Villeneuve Sur Lot

Tél. 05 53 75 01 92
mecs.notremaison@algeei.org



MECS « Notre Maison »
2 rue René Magritte
47300 Villeneuve Sur Lot

Tél. : 05 53 75 01 92

 meccs.notremaison@algeei.org